

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE BARENTIN / PAVILLY

Secrétariat : 7 Allée du Cogétéma – B.P. 23 – 76570 PAVILLY– Tél. : 02.35.92.74.08  
sigemd@wanadoo.fr / www.sigemd.fr  
Siège Social : Mairie de PAVILLY

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 8 MARS 2023

L'An deux mil vingt deux, le 8 mars 2023 à 18 heures 30, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de PAVILLY, sous la présidence de Madame Brigitte GANAYE.

### **Etaient présents :**

Monsieur AMANIEU Gilles, Vice-Président, Madame CHAIB Dominique, Déléguée Titulaire de Barentin, Madame GODEFROY Josée, Vice-Présidente, Madame LEMAIRE-DELACROIX Françoise, Déléguée Titulaire de Barentin, Monsieur MOULINET Philippe, Délégué Titulaire de Barentin, Monsieur PICARD Philippe, Délégué Titulaire de Pavilly (arrivé à 18 h 44).

### **Etaient absentes excusées :**

Madame BARBAY Loetitia, Déléguée Titulaire de Barentin, Madame MULET Mercedes, Déléguée Titulaire de Pavilly.

### **Etait également présente :**

Madame BONARD Michèle, Secrétaire Administrative du Syndicat.

Madame Dominique CHAIB est élue Secrétaire de la séance.

### **1. Adoption du procès-verbal de la précédente réunion**

Madame la Présidente soumet aux membres présents l'adoption du procès-verbal de la précédente réunion, dont un exemplaire avait été transmis préalablement à chaque délégué.

Le procès-verbal à l'unanimité.

### **2. Fiscalisation des contributions communales**

Madame la Présidente propose de maintenir, pour l'année 2023, la fiscalisation des contributions des communes de Pavilly et de Barentin au Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole de Musique et de Danse de BARENTIN / PAVILLY.

Le Comité Syndical après délibération et à l'unanimité,

ACCEPTTE la fiscalisation des contributions des Communes au Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole de Musique et de Danse de BARENTIN / PAVILLY pour l'année 2023 comme suit :

- PAVILLY : la somme de 108 870.00 euros
- BARENTIN : la somme de 461 130.00 euros

selon les modalités de calcul figurant dans les statuts du Syndicat.

### **3. Débat d'Orientation Budgétaire**

Madame la Présidente rappelle qu'en vertu de l'article 11 de la Loi du 26 février 1992, il est fait obligation aux Collectivités de plus de 3 500 habitants de mener un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent le vote du Budget Primitif 2023.

Elle ajoute que ce débat permet d'établir des constats et de prévoir des objectifs, le Comité Syndical actant la tenue dudit débat sur la base du rapport sur les orientations budgétaires transmis à chaque élu.

Madame la Présidente présente donc le Rapport sur les Orientations Budgétaires, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du rapport sur les orientations budgétaires tel qu'il est annexé à la délibération.

### **4. Régie d'avances – Extension de la nature des dépenses**

Madame la Présidente rappelle aux membres présents qu'une régie d'avances avait été créée par délibération en date du 22 décembre 1992 pour le paiement de menues dépenses pour l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse. Cette délibération a ensuite été modifiée par les délibérations en date du 16 juin 1994, 23 juin 1999, 8 mars 2000, 26 septembre 2001, 24 juin 2002 et 14 octobre 2013.

Elle indique également que cette régie d'avances est titulaire d'un compte bancaire auprès du Trésor Public appelé « compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) » et utilise le paiement par carte bancaire ceci afin de limiter l'utilisation des espèces.

Aussi, il convient de modifier la régie d'avances afin d'étendre la nature des dépenses autorisées aux achats ou abonnements effectués par internet pour le bon fonctionnement du Syndicat de Communes et de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse.

Considérant l'avis favorable émis le 2 février 2023 par Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

Et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

DIT que la nature des dépenses autorisées de la régie d'avances s'étend aux achats et abonnements effectués par internet pour le bon fonctionnement du Syndicat de Communes d'une part et de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse d'autre part.

### **5. Mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (I.H.T.S.)**

*(arrivée de Monsieur Philippe Picard à 18 heures 44)*

Madame la Présidente rappelle aux membres présents que,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Elle rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale.

CONSIDERANT que l'avis du Comité Technique Paritaire sis auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, a été sollicité le 1<sup>er</sup> février dernier et dans l'attente dudit avis,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Assistant d'Enseignement Artistique

DECIDE que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 15 mars 2023 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

DIT que les dépenses correspondantes seront prévues au budget.

## **6. Détermination d'un mode de rémunération des vacataires**

Madame la Présidente rappelle aux membres présents que, par délibération en date du 21 décembre 1990, le Comité Syndical avait créé un taux de vacation pour indemniser les personnels vacataires qui seraient amenés à assurer des jurys d'examen ou à participer à des spectacles. Elle indique que ce montant de la vacation horaire est calculé en fonction de la valeur de l'indice 100 de la Fonction Publique.

Elle rappelle également que la vacation vient en rémunération d'une tâche spécifique, discontinuée dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi dans la collectivité.

Ainsi, vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Considérant la nécessité d'avoir recours à du personnel vacataire pour la réalisation d'une tâche spécifique, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi dans la collectivité,

Madame la Présidente propose, pour répondre aux besoins des services de la collectivité, de procéder au recrutement de vacataires conformément aux missions et au mode de rémunération ci-après :

Types de missions	Mode de rémunération
Membres de jury d'examen	Montant forfaitaire calculé sur la base de <b>30 euros bruts de l'heure</b>
Prestations artistiques (concerts ou répétitions ne donnant pas lieu à l'encadrement d'élèves)	Montant forfaitaire calculé sur la base de <b>50 euros bruts par service</b> (le service correspond à un concert ou une répétition)
Mission administrative ponctuelle	Montant forfaitaire calculé sur la base de <b>13 euros bruts de l'heure</b>
Assistance technique sur prestations artistiques	Montant forfaitaire calculé sur la base de <b>13 euros brut de l'heure</b>

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser Madame la Présidente à recruter un ou des vacataires pour la réalisation d'une tâche spécifique, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi dans la collectivité.

ADOpte le mode de rémunération des vacataires conformément aux missions définies ci-après :

Types de missions	Mode de rémunération
Membres de jury d'examen	Montant forfaitaire calculé sur la base de <b>30 euros bruts de l'heure</b>
Prestations artistiques (concerts ou répétitions ne donnant pas lieu à l'encadrement d'élèves)	Montant forfaitaire calculé sur la base de <b>50 euros bruts par service</b> (le service correspond à un concert ou une répétition)
Mission administrative ponctuelle	Montant forfaitaire calculé sur la base de <b>13 euros bruts de l'heure</b>
Assistance technique sur prestations artistiques	Montant forfaitaire calculé sur la base de <b>13 euros brut de l'heure</b>

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

## **7. M 57 – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations**

Madame la Présidente rappelle que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 a été adoptée par délibération du 6 juillet 2022. Ceci implique de fixer un nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations suivant l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle rappelle également que **les durées d'amortissement** sont librement fixées par l'organe délibérant pour chaque catégorie de biens.

Ainsi, elle propose de maintenir les durées d'amortissement telles qu'elles avaient été prévues initialement sous la nomenclature M14, à savoir :

Comptes et articles comptables		Durée d'amortissement
Compte 20		
Article 2051 - Concession et droits similaires	Logiciels	1 an
Compte 21		
Article 21838 – Matériel informatique		1 an
Article 21848 – Matériel de bureau et mobilier		1 an
Article 2188 – Autres	Miroirs muraux	1 an
	Barres de danse	1 an
	Autres matériels	1 an
	Instruments à vent	10 ans
	Tapis de danse	10 ans
	Autres instruments	15 ans

Ensuite, Madame la Présidente indique que, dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, **le calcul de l'amortissement** se fait au prorata du temps prévisible d'utilisation (prorata temporis). Ainsi l'amortissement du bien commence à la date de sa mise en service (par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service). Cette disposition est une nouveauté puisque, sous le régime de la nomenclature M14, le montant des dotations aux amortissements était calculé selon la règle de l'année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Elle indique néanmoins que ce changement de méthodologie comptable relatif au prorata temporis s'appliquera uniquement sur les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les amortissements commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens.

Le Comité Syndical après délibération et à l'unanimité,

ACCEPTE de maintenir les durées d'amortissement telles qu'elles avaient été prévues initialement sous la nomenclature M14,

DIT que le calcul de l'amortissement au prorata temporis s'appliquera aux biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

DIT que les amortissements commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens sans retraitement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 des exercices clos.

## **8. Stage de danse – Prise en charge des frais de transport de l'intervenante extérieure**

Madame la Présidente rappelle au Comité Syndical que, lors de la dernière réunion de la Commission Administrative, Madame la Responsable Technique et Pédagogique de l'Ecole Intercommunale de Danse avait proposé l'organisation d'un stage de danse sur le deuxième trimestre 2022 / 2023, à destination des élèves de l'Ecole uniquement, dispensé par une intervenante extérieure. Cette proposition avait recueilli un avis favorable. De ce fait, ce stage s'est déroulé les 4 et 5 mars dernier et à remporté un vif succès.

L'intervenante venant de Paris, Madame la Présidente propose que le Syndicat prenne en charge ses frais de transport qui s'élèvent à 26.80 euros et qui se répartissent comme suit :

- Gare Paris Saint Lazare / Gare de Rouen (aller) : 13.40 euros,
- Gare de Rouen / Gare Paris Saint Lazare (retour) : 13.40 euros,

Le Comité Syndical après délibération et à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de la Présidente.

## **9. Projet d'établissement - Commande**

Madame la Présidente propose au Comité Syndical de commander, auprès du Directeur de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse, l'élaboration et la production d'un projet d'établissement.

Le Comité Syndical après délibération et à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de Madame la Présidente,

CHARGE Monsieur le Directeur de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse  
de

- mener une réflexion sur le choix et la pertinence des partenaires à associer (enseignants, Secrétariat, élus, partenaires extérieurs ...),
- préparer, organiser et conduire les réunions de travail,
- rédiger, élaborer et produire un projet d'établissement au 31 décembre 2023 au plus tard

Monsieur PICARD, Délégué Titulaire de Pavilly, souhaite qu'une feuille de route soit établie ceci afin de faciliter l'établissement dudit projet.

Madame la Présidente lui répond par l'affirmative.

## **8. Questions diverses**

Michèle BONARD, Secrétaire du Syndicat, indique qu'il va être nécessaire de fixer une réunion pour l'adoption du règlement budgétaire et financier avant la date de vote du budget primitif. Les élus décident de fixer la date au mardi 21 mars 2023 à 18 heures 30.

Puis, elle informe le Comité Syndical que le stage de danse des 4 et 5 mars dernier a rencontré un vif succès, que les élèves qui y ont participé (environ 40) étaient enchantés.

Elle indique également que lors de la réunion des professeurs de janvier dernier, certains d'entre eux ont émis des souhaits de prestations en partenariat avec des structures locales et des associations caritatives.

Monsieur PICARD, Délégué Titulaire de Pavilly, souligne que cela peut être intégré dans le projet d'établissement.

Puis, Madame GANAYE, Présidente, demande aux élus s'ils ont réfléchi au nom qui pourrait être donné à l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse. Ceux-ci répondent par la négative mais décident de ne plus dénommer l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse par SIGEMD (nom du Syndicat de Communes). Ils proposent la dénomination suivante : Ecole de Musique et de Danse de Barentin / Pavilly. Cette proposition reçoit un avis favorable.

Enfin, Madame LEMAIRE-DELACROIX, Déléguée Titulaire de Barentin, demande s'il est possible de ne plus envoyer les convocations en version papier.

Michèle BONARD prend note de cette demande et ne transmettra plus de convocation papier.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 19 heures 35.